



## DÉLIBÉRATION N° 2021-154

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant du tarif commun au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>2</sup> (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>3</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire des ELD disposant du tarif commun de + 0,19 % au 1<sup>er</sup> juillet 2021, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

27 mai 2021

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 a été défini dans une délibération spécifique<sup>4</sup>, qui précise notamment que « [l]e niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est identique à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ».

---

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

## **1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN**

### **1.1 Tarif ATRD5 des ELD**

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Les ELD concernées par ce tarif commun sont celles n'ayant pas présenté de comptes dissociés :

- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Gazélec de Péronne ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ELISE - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavour ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année *N* à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet *N* au 30 juin *N+1*, à l'exception du terme  $R_r$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales. Il évolue notamment au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année de la période du tarif ATRD5 selon les évolutions des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique.

Au 1<sup>er</sup> mars 2018, la régie de Villard-Bonnot a fusionné avec GreenAlp, ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique. Après échanges avec GreenAlp, la CRE considère que dans l'attente de l'élaboration du tarif ATRD6 de GreenAlp, dont les travaux débiteront l'année prochaine pour une entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est préférable que GreenAlp continue d'appliquer, durant la période tarifaire ATRD5, le tarif ATRD5 respectif de chaque zone de desserte : le tarif ATRD spécifique au territoire historique de GreenAlp et le tarif ATRD commun au territoire de la régie de Villard-Bonnot. Pour le tarif ATRD6, la CRE se fondera sur le dossier tarifaire de GreenAlp, établi au périmètre de sa nouvelle zone de desserte, pour définir le tarif ATRD6 de GreenAlp. Ce tarif s'appliquera alors à l'ensemble des consommateurs de ces zones. La régie de Villard-Bonnot sera alors supprimée de la liste des ELD bénéficiant du tarif commun.

### **1.2 Tarif ATRD6 de GRDF**

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020<sup>5</sup>. Cette délibération a prévu plusieurs modifications en structure de la grille de GRDF. Ainsi la grille de GRDF qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ne sera pas homothétique à celle en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que « les possibles adaptations de la structure du tarif ATRD de GRDF à l'horizon du tarif ATRD6 de GRDF seront également prises en compte dans la structure des grilles tarifaires des ELD ».

### **1.3 Terme R<sub>f</sub>**

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R<sub>f</sub> pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R<sub>f</sub> au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R<sub>f</sub> applicable aux ELD est égal au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

### **1.4 Terme tarifaire d'injection de biométhane**

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n°2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation.

Le niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane n'évolue pas.

## **2. ÉVOLUTION MÉCANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ELD DISPOSANT DU TARIF COMMUN AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

### **2.1 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 des ELD disposant du tarif commun au 1<sup>er</sup> juillet 2021**

#### **2.1.1 Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

ELD	Évolution en niveau au 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Coefficient NIV <sub>01/07/2021</sub>
Régaz-Bordeaux	+ 2,21 %	1,1244
R-GDS	- 1,79 %	1,1581
GreenAlp	+ 2,21 %	1,2527
Vialis	+ 2,21 %	1,2121
Gedia	+ 2,21 %	1,2653
Caléo	- 1,79 %	0,8309
Gaz de Barr	- 0,54 %	1,1152
Veolia Eau	- 1,79 %	1,0841
Sorégies	- 1,79 %	1,3100

Compte tenu de l'évolution au 1<sup>er</sup> juillet 2021 des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique, le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 des ELD disposant d'un tarif commun est égal à 1,1503.

La baisse du coefficient NIV de 0,5 % par rapport à 2020 (1,1562) s'explique par une évolution du tarif des ELD disposant du tarif commun, en hausse de 0,19 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, en hausse de 0,70 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R<sub>f</sub>.

### 2.1.2 Grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun au 1<sup>er</sup> juillet 2021

La grille tarifaire des ELD disposant du tarif commun, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la grille de GRDF en vigueur, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	38,04	35,74		
T2	149,16	9,86		
T3	950,76	7,01		
T4	17 929,08	0,98	237,12	118,56

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 502,20	118,32	77,76

### 2.1.3 Évolution du terme R<sub>f</sub>

La délibération du 21 décembre 2017 prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R<sub>f</sub> applicable est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 29 avril 2021<sup>6</sup>, les termes R<sub>f</sub> s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à :

- 8,04 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 92,04 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-119 du 29 avril 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution disposant du tarif commun, dit tarif « ATRD5<sup>7</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>8</sup>. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD5 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>9</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme R<sub>f</sub> venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R<sub>f</sub> est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R<sub>f</sub> ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020<sup>10</sup> et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2021-119 du 29 avril 2021.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (soit 1,1503 en baisse de 0,5 % par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date ;
- et d'un terme R<sub>f</sub> de 92,04 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 8,04 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

### Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	46,08	35,74		
T2	157,20	9,86		
T3	1 042,80	7,01		
T4	18 021,12	0,98	237,12	118,56

### Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 594,24	118,32	77,76

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

<sup>7</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

- **Producteurs de biométhane**

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n°2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation, dont les niveaux sont les suivants :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 27 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO